I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3546/86 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1986

relatif à la fourniture de divers lots de beurre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (4), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, dans le cadre du programme d'aide alimentaire arrêté par le règlement du Conseil cité à l'annexe, l'Inde a fait demande de fourniture des quantités de beurre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1986.

Par la Commission

Franz ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(3) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du { 9 juillet 1985 / 15 novembre 1985 }	
2. Bénéficiaire	République de l'Inde	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Embassy of India (Attention Miss R. Lal, Counsellor), chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles (tél.: 02/640 91 40; télex: 22510 INDEMB B)	
6. Quantité totale	500 t	300 t
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—	
9. Caractéristiques spécifiques	(2)	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«BOMBAY /	«CALCUTTA /
	SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»	
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1987	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 décembre 1986	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 31 mars 1987	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 janvier 1987	
15. Divers	(4)	

Désignation du lot	C
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du { 9 juillet 1985 / 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (1)	Embassy of India (Attention Miss R. Lal, Counsellor), chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles (tél.: 02/640 91 40; télex: 22510 INDEMB B)
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(2)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CALCUTTA / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 mars 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 décembre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mars 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 janvier 1987
15. Divers	(4)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Le beurre non salé doit être fabriqué après le 15 janvier 1987 (lots A et B), le 1er février 1987 (lot C) à partir de crème fraîche douce pasteurisée, et ne pas comporter de colorant ou de neutralisant. Le beurre ne doit pas avoir d'odeur et doit présenter une texture uniforme.
Le beurre doit répondre aux spécifications suivantes:
— teneur en matières grasses: minimum 82 %,
— teneur en eau: maximum 16 %,
— teneur en matière sèche non grasse: maximum 1,5 %,
— pH compris entre 6 et 6,7.
L'emballage doit répondre aux prescriptions de l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 685/69.
Le beurre doit être transporté à une température comprise entre – 18 et – 10 °C (0 et 14 °F).
Levures et moisissures: moins de 20 par gramme.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.